

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

---

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**8 – Commande publique**

**OBJET**

**N°2024-11**

**Etude d'intention urbaine**

**Projet urbain**

**« Les feux follets »**

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023-32 du 11 février 2023 donnant délégation au Maire de prendre, dans la limite de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et 214 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la consultation organisée dans le cadre de procédure de marché sans mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur est estimée à 40 000 euros HT conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**Vu** le budget pour l'année 2024 ;

**Vu** la proposition commerciale jointe ;

**Considérant** la nécessité de procéder à une étude d'intention urbaine du site « Les Feux Follets » et les équipements publics sur l'ensemble de l'assiette foncière afin d'approfondir le schéma de référence au regard de la faisabilité technique et urbanistique de l'opération d'aménagement ;

**Considérant** l'offre commerciale de « modelage urbain Les Feux Follets' Gaillard » de Archi6 Deturche,

**Vu** l'engagement n° UR240001,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – D'accepter l'offre commerciale de Archi6 Deturche, situé au 11 rue Paul Bert, 74100 Annemasse, pour réaliser une étude d'intention urbaine sur l'ensemble du site de projet de l'opération d'aménagement « Les Feux Follets »

**ARTICLE 2** – De signer l'offre commerciale d'un montant de 8 000 euros HT, soit 9 600 euros TTC.

**ARTICLE 3** – De dire que les crédits sont prévus au budget principal à cet effet.

**ARTICLE 4** – De dire que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture:

de sa mise en ligne le :  
23 02 2024  
de sa notification le :

Fait à Gaillard, le 22 février 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

